



## CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ETABLISSEMENT FILMER

*Annexe à l'arrêté  
d'autorisation de déversement d'eaux usées non  
domestiques dans le réseau d'assainissement public  
d'eaux usées n°ARSG2023-01 du 9 janvier 2023*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET .....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES .....	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS .....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS .....	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS .....	9
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....	10
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU .....	10
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES .....	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT .....	13
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION .....	13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE .....	14
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	14
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	14
ARTICLE 17 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS .....	15
ARTICLE 18 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	16
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	16
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE .....	17
ARTICLE 21 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION .....	18
ARTICLE 22 - DUREE .....	19
ARTICLE 23 - CONTINUITE DU SERVICE .....	19
ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	19
ARTICLE 25 - REUNION ANNUELLE - CONTROLE DE LA CONVENTION .....	19
ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	20

Entre les soussignés :

**FILMER**

Raison sociale de l'établissement : FIL'MER

Adresse : ZAE du Soleil Levant, 1 impasse de l'aurore 85800 Givrand

N° SIRET : 43237236500028

Code APE : 1020Z

Représenté par sa directrice, Mme Barotin Nadine

Ci-après désigné « l'Etablissement »,

d'une part,

Commenté [AT1]: A compléter par l'industriel

Et

**LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION,**

ZAE du Soleil Levant – CS 63669

85806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE CEDEX

Propriétaire des ouvrages d'assainissement - Représenté par son Président, Monsieur François BLANCHET autorisé à signer la présente convention par arrêté ARSG 2023-001 du 9 janvier 2023

ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

Et

**VEOLIA Eau – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,**

Société en Commandite par actions dont le siège social est à PARIS, 21 Rue de la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Fabien BOUDAUD, Directeur du Territoire Vendée, agissant au nom et pour le compte de la Société ci-après désigné(s) le ou les « Exploitant(s) »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement collectif par arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 9 janvier 2023, autorité de police en matière d'assainissement,

Considérant que la Collectivité accepte l'admission des effluents industriels de l'Etablissement dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration et garantissent leur traitement, sous réserve du respect de la présente convention,

En raison de sa nature, la présente convention est signée par la Collectivité ainsi que par les Exploitants des ouvrages d'assainissement (réseaux et station).

Elle abroge et remplace toute convention antérieure sur le même objet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

#### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

##### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

##### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

##### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

#### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

##### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la découpe de poissons blancs et de saumon.

##### 3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition des signataires de la présente convention par le responsable technique.

### 3.3 Usage de l'eau

L'eau est utilisée pour la production et le lavage.

### 3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de ses Exploitants pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées, par la Collectivité, dans l'Etablissement.

A la date de signature de la présente convention, l'Etablissement déclare ne rejeter aucun produit chimique polluant.

### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 18.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

« L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur (en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'aux règlements d'assainissement) et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet :

- Tamisage (tamis rotatif)
- Séparation des matières en suspension (flottateur)

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et de ses Exploitants.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales
Eaux usées domestiques	OUI	
Eaux usées autres que domestiques	OUI	
Eaux pluviales		OUI

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement(s) pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques,
- 1 branchement(s) pour les eaux pluviales, la plupart des eaux pluviales sont rejetés directement au milieu naturel dans les fossés qui bordent la propriété

Il existe donc 2 branchements distincts sur le réseau public.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et de son Exploitant. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- éventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement et de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

## ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 7.1. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

## 7.2 Admissibilité des eaux résiduaires industrielles

### 7.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition de H<sub>2</sub>S, l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluents dans les conditions du test.

Les eaux usées industrielles devront répondre aux prescriptions de l'arrêté de déversement, soit :

#### A. Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen	55	m <sup>3</sup> /jour
------------------------	----	----------------------

#### B. Flux maxima autorisés :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )		
Flux journalier maximal	44	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	800	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	110	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	2000	mg/l
Matières en suspension (MES)		
Flux journalier maximal	33	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	600	mg/l
Teneur en azote global (NGL)		
Flux journalier maximal	8,25	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	mg/l

<b>Chlorures</b>		
Flux journalier maximal	22	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	400	mg/l
<b>Teneur en phosphore total (Pt)</b>		
Flux journalier maximal	2,75	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	50	mg/l
<b>Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) – graisses</b>		
Flux journalier maximal	8,25	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	mg/l

### 7.2.2 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C.
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères (même broyées)
- Les huiles usagées et produits inflammables
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate.
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin...
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés.
- Les eaux de sources et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- Les eaux de vidange des bassins de natation.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

### 7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.



**ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS****8.1 Auto-surveillance**

**L'Etablissement** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	En continu	Débitmètre enregistreur
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Laboratoire agréé
DCO	Mensuelle	Laboratoire agréé
MES	Mensuelle	Laboratoire agréé
Azote Global (NGL)	Mensuelle	Laboratoire agréé
Chlorures	Mensuelle	Laboratoire agréé
Sulfates	Mensuelle	Laboratoire agréé
Phosphore total	Mensuelle	Laboratoire agréé
Graisses (SEH)	Mensuelle	Laboratoire agréé
T°	Mensuelle	Laboratoire agréé
pH	Mensuelle	pH-mètre ou Laboratoire agréé
Conductivité	Mensuelle	Laboratoire agréé

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et prélevés grâce à un dispositif d'échantillonnage automatique. Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par le COFRAC.

Le débit des eaux usées autres que domestiques rejetés aux réseaux d'assainissement public est mesuré en continu grâce à un débitmètre enregistreur. Un certificat d'étalonnage de ce matériel sera transmis annuellement à la Collectivité.

L'Etablissement s'engage à transmettre avant le 10 de chaque mois, les paramètres journaliers et l'ensemble des résultats des auto-contrôles du mois précédent qu'il réalise ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable et ressources propres) à l'adresse électronique suivante : [assainissement@payssaintgilles.fr](mailto:assainissement@payssaintgilles.fr).

L'Etablissement devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé.

## 8.2 Inspection télévisée du branchement

En cas de problèmes sur le raccordement, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord, aux frais de l'Etablissement.  
L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité et/ou ses Exploitants à visiter ce dispositif.

## 8.3 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité et ses Exploitants pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité et/ou ses Exploitants à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité et/ou ses Exploitants à l'établissement.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et de ses Exploitants sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur de l'Etablissement.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public d'eau potable	1 compteur normalisé

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou l'exploitant à visiter ces dispositifs.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité ont été adoptés conformément à la réglementation en vigueur.

### 11.1 Principe d'assujettissement

En application de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales l'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette constituée par le volume d'eau prélevée est corrigée pour tenir compte des charges particulières

imposées au service d'assainissement. Le coefficient de correction est calculé dans les conditions précisées à l'article 11.2 de la présente convention.

## 11.2 Etablissement de la redevance assainissement

### 11.2.1 Le coefficient de rejet

Le coefficient de rejet ( $C_r$ ) se calcule de la manière suivante :

$$C_r = \frac{\text{Volume rejeté dans le système d'assainissement par l'Etablissement}}{\text{Volume prélevé dans le réseau de distribution}}$$

avec

$V_{\text{rejeté}}$  dans le système assainissement par l'Etablissement : donnée du débitmètre enregistreur installé sur site.

$V_{\text{prélevé}}$  dans le réseau de distribution : donnée de consommation d'eau potable.

Le coefficient est arrondi au centième.

### 11.2.2 Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution ( $C_p$ ) se calcule de la manière suivante :

$$C_p = \frac{\frac{2 * DBO5j + DCOj}{3} + MESj}{Vj}$$

Le calcul est fait à partir des charges journalières (kg/j)

$DBO5j$  : charge moyenne journalière en  $DBO_5$

$DCOj$  : charge moyenne journalière en DCO

$MESj$  : charge moyenne journalière en MES

$Vj$  : volume moyen journalier

Le coefficient est arrondi au centième.

La valeur minimum de ce coefficient est de 1.

*Nota : Pour un effluent domestique, ce calcul est égal à 1.*

### 11.2.3 Pénalités

- Dans le cas d'un retard de transmission des données mensuelles, d'un défaut de fonctionnement des équipements de mesure, de défaut d'accès aux installations ou aux registres dument constatés, une pénalité « défaut de communication » sera affectée au coefficient de pollution, à savoir : le coefficient de pollution sera incrémenté de 10% par quinzaine de retard ou par manquement sur la restitution de données.

$$P_{\text{défaut communication}} = C_p * 10\%$$

- De plus, un coefficient de pénalité « analyses » ( $C_{analyses}$ ) sera appliqué en cas de dépassement des concentrations autorisées par l'arrêté et la présente convention. Ce coefficient sera appliqué dans les conditions suivantes :

MES en mg/l	$P_{MES}$	SEH en mg/l	$P_{SEH}$
$\geq 1000$	1.2	$\geq 200$	1.2
$\geq 600$ et $< 1000$	1.1	$\geq 150$ et $< 200$	1.1
$< 600$	1	$< 150$	1

avec MES : concentration moyenne journalière en Matières En Suspension  
 SEH : concentration moyenne journalière en Substance Extractibles à l'Hexane  
 $P_{MES}$  : Pénalité sur MES  
 $P_{SEH}$  : Pénalité sur SEH

Le coefficient total de pénalités « analyses » se calcule de la manière suivante :

$$C_{analyses} = P_{MES} * P_{SEH}$$

### 11.2.3 Le coefficient de correction

Le coefficient de correction ( $C_{correction}$ ) se calcule de la manière suivante, arrondi au centième :

$$C_{correction} = C_r * C_p * C_{analyses} + P_{défaut communication}$$

avec

$C_r$  : coefficient de rejet

$C_p$  : coefficient de pollution

$C_{analyses}$  : coefficient de pénalités « analyses »

$P_{défaut communication}$  : Pénalités de défaut de communication

Ce coefficient de correction est calculé de façon semestrielle - S1 : janvier à juin et S2 : juillet à décembre - sur la base des mesures effectuées par l'Etablissement, d'une part, et par l'Exploitant ou la Collectivité d'autre part. Il est arrondi au centième.

Le coefficient de correction du semestre S est ensuite appliqué sur l'ensemble des mois du semestre suivant S+1.

### 11.2.4 Assiette de la redevance assainissement

Le calcul permettant de définir l'assiette mensuelle sur laquelle la redevance assainissement est calculée est le suivant :

$$V_{Assiette\ mois\ M} = V_{Prélevé\ dans\ le\ réseau\ de\ distribution\ mois\ M} * C_{correction\ semestre\ Précédent}$$

**Exemple :** Calcul Assiette de la redevance assainissement – Mars 2021

	2020 Semestre 2
Vol. prélevé au réseau de distribution	12 923 m <sup>3</sup>
Vol. rejeté système assainissement	14 124 m <sup>3</sup>
<b>Coeff. Rejet - C<sub>r</sub></b>	<b>1.09 (=14124 / 12923)</b>
V <sub>moyen</sub>	112.5 m <sup>3</sup> /j
DCO <sub>moyen</sub>	178.2 kg/j
DBO <sub>5</sub> <sub>moyen</sub>	100.4 kg/j
MES <sub>moyen</sub>	97.5 kg/j
<b>Coeff. Pollution - C<sub>p</sub></b>	<b>1.99</b>
[MES] <sub>moyen</sub>	879 mg/l
[SEH] <sub>moyen</sub>	350 mg/l
<b>Coeff. Pénalités Analyses - C<sub>analyses</sub></b>	<b>1.32 (=1,1*1,2)</b>
<b>1 Pénalité de défaut de communication - P<sub>défaut communication</sub></b>	<b>0.199 (=10% * 1,99)</b>
<b>Coeff. Correction - C<sub>correction</sub></b>	<b>3.06 (=1,09*1,99*1,32 + 0,199)</b>

Volume prélevé au réseau de distribution en Mars 2021 : 3000 m<sup>3</sup>

Le calcul de l'assiette de la redevance est donc le suivant :

$$V_{\text{Assiette Mars 2021}} = 3000 * 3.06 = 9180 \text{ m}^3$$

La facturation de la redevance assainissement s'appliquera donc sur 9180 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation est réalisée mensuellement.

La Collectivité en assurera l'émission et le recouvrement de la redevance prévue à l'article 11.

L'Etablissement se libérera des sommes dues, sous 30 jours auprès du comptable public, en exécution de la présente convention, à réception de l'Avis de Sommes A Payer (ASAP) émis par la Collectivité.

## ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Collectivité ;

- d) en cas de variation de plus ou moins 10% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente convention.

#### ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

#### ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, la Collectivité et ses Exploitants,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et ses Exploitants
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et ses Exploitants pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité et ses Exploitants.

#### ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

##### 16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Si nécessaire, la Collectivité et ses Exploitants se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité et ses Exploitants :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- mettront l'Etablissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement dans le délai qu'ils fixeront.

## 16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et ses Exploitants du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité et ses Exploitants aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et ses Exploitants et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## 16.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'article 6 ou au dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et son Exploitant, en obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

## ARTICLE 17 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente convention de déversement dans les réseaux publics d'assainissement est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente convention.

### 17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la Collectivité et ses Exploitants au préalable.

## 17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité des eaux épurées, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration intercommunale.

## 17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

### ARTICLE 18 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par



L'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

### 20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider, soit de lui-même, soit à la demande de l'un ou l'autre de ses Exploitants de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
  - d'impossibilité pour la Collectivité ou ses exploitants de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité et/ou ses exploitants à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et ses exploitants se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### 20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, ou à la demande de ses Exploitants en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité ou ses exploitants à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.1.

### 20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

## ARTICLE 21 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

### 21.1 Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité et ses Exploitants, peuvent en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans l'accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Etablissement.

### 21.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents est autorisé dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention et donne lieu à la signature d'une convention avec le nouvel Exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité, de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel Exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La Collectivité, en accord avec ses Exploitants, peut en conséquence dénoncer la présente convention, la dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Etablissement.

### 21.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 21.1 ou du 21.2 du présent article, autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 22 - DUREE**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### **ARTICLE 23 - CONTINUITÉ DU SERVICE**

La présente Convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 22, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

Les Exploitants désignés par la Collectivité peuvent agir pour la mise en œuvre des droits et obligations de la Collectivité dans les limites définies par les marchés de prestation de service du service d'assainissement.

La Collectivité garantit à l'Etablissement dans le cas où son Exploitant cesserait d'assurer l'exploitation de la station d'épuration intercommunale pendant la durée de la présente convention, il se substituerait en lieu et place de ce dernier pour assumer toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

#### **ARTICLE 24 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 25 – REUNION ANNUELLE – CONTROLE DE LA CONVENTION**

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par l'Exploitant et/ou la Collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionné à cet effet.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la Collectivité avec l'Etablissement pour présenter un bilan technique et financier. Cette réunion permettra d'échanger aussi sur les perspectives de l'exercice à venir (investissements programmés par l'Etablissement, lisibilité sur l'activité de l'Etablissement...)

**ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

- Règlement du service de l'assainissement,
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention

Fait à Givrand, le **XXXXX 2022**,

Commenté [AT2]: A compléter

En trois exemplaires originaux,

FILMER	PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION
Le ou la XXXX, <b>XXXX</b>	Le Vice-Président délégué à l'assainissement Hervé BESSONNET
VEOLIA EAU	
Le Directeur du Territoire Anjou – Vendée – Deux- Sèvres Fabien BOUDAUD	

Commenté [AT3]: A compléter